



LA COUR D'ASSISES



LA COUR D'ASSISES, Jurés et Magistrats

Devant cette juridiction, nous avons à juger des crimes et faisons appel à des jurés, JUGES D'UN JOUR, selon les règles édictées en 1791 par les révolutionnaires, en raison de la gravité des faits et des peines encourues. C'est aussi un moment important durant lequel jurés et magistrats professionnels se retrouvent ensemble pour examiner durant au moins une journée les faits reprochés à l'accusé, qui ne pourra être condamné ou acquitté, qu'à l'issue de leur délibéré. Voilà donc, sur quoi repose l'existence de la Cour d'Assises, l'un des piliers de notre démocratie, et sa raison d'être.

Vous avez 23 ans au moins, êtes inscrit sur les listes électorales de votre commune, vous pouvez donc être tiré au sort afin de siéger comme juré.



Chaque année, un premier tirage au sort désigne les noms de citoyens auxquels un courrier est envoyé, leur stipulant qu'ils pourraient être à nouveau tirés au sort et devoir se présenter au tribunal où siège la Cour d'Assises, dans l'année qui vient, afin de participer au jury de l'une des sessions annuelles.

Un nouveau tirage au sort a lieu avant chaque session d'Assises, demandant à 35 jurés titulaires (pris dans tout le département) et 10 suppléants (pris dans la ville où siège la Cour d'Assises), pour suppléer à la défaillance des titulaires si leur nombre est inférieur à 20 (23 en Cour d'Assises d'Appel), de se présenter au dit Tribunal le premier jour de l'ouverture de la session (un lundi).

Le premier jour leur sera entièrement consacré afin de leur expliquer leur rôle, leur mode de rémunération, mais aussi le fonctionnement de la juridiction à laquelle ils sont conviés. Ils iront en outre visiter les établissements de détention.

Ils reviendront chaque jour pour une nouvelle affaire et un nouveau tirage au sort qui désignera 6 d'entre eux (9 en Cour d'Assises d'Appel) et un ou plusieurs supplémentaires, afin de siéger pour chaque affaire avec les trois magistrats professionnels.

DEROULEMENT DU PROCES

Composition du Jury : Le Président tire au sort les Jurés qui participeront à cette affaire, leur fait prêter serment, demande à l'Huissier de faire l'appel des témoins et experts. **Il lit un résumé de sa composition, basé sur l'acte de renvoi devant la cour d'assises.**

Instruction : Le Président interroge l'accusé sur ce qu'a été sa vie, son parcours, entend les témoins de personnalité, interroge l'accusé sur les faits entend les témoins des faits, les experts et complète cette instruction en faisant présenter par l'Huissier les pièces à conviction et photos. **Clôture des débats.**

Réquisitions et plaidoiries dans l'ordre suivant : plaidoiries de l'Avocat de la partie civile, réquisitions de l'Avocat Général, plaidoiries de l'Avocat de la défense, la parole est toujours laissée en dernier à l'accusé. Le Président donne lecture de l'article 353 du C.P.P. (Code de Procédure Pénale).

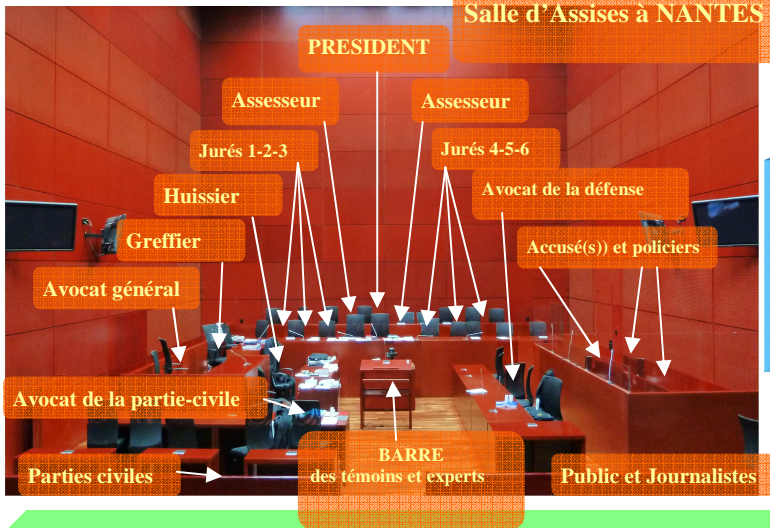
Le Président les Assesseurs et les Jurés se retirent dans la salle des délibérés.

Délibéré : Chacun donne ses impressions sur ce qu'il a entendu et noté. Puis ils délibèrent sur la culpabilité à la majorité de 6 voix au moins (en 1ère instance) (8 voix en Cour d'Assises d'appel) ; puis sur la peine, à la majorité de 6 voix au moins, s'il s'agit de la peine maximum (8 en Cour d'Assises d'Appel) et 5 voix sur une peine inférieure (7 voix en Cour d'Assises d'appel). **Retour de délibéré et verdict.**

Le Président rend un arrêt motivé sur les réponses aux questions et non motivé sur la peine prononcée puis, avise Le condamné qu'il a 10 jours pour faire appel de la décision, que passé ce délai il n'y serait plus recevable. (en Cour d'Assises d'Appel, le Président l'avise qu'il a 5 jours pour se pourvoir en cassation que passé ce délai il n'y serait plus recevable).

Les Jurés se retirent, ils reviendront le lendemain pour une nouvelle affaire, pour un nouveau tirage au sort.

Audience sur intérêts civils : cette audience se tient après l'audience pénale, il n'y a pas de juré, seul le Président et ses assesseurs rendront une décision, qui allouera une somme d'argent à la partie civile.



La salle des délibérations de la Cour d'Assises au Tribunal de Grande Instance de NANTES



Article lu par le président avant que la cour et le jury ne se retire pour délibérer

ARTICLE 353 du C.P.P. loi du 3 fructidor de l'an 3 (1795) modifié le 1^{er} janvier 2012.

Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés de la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faites, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « **AVEZ-VOUS une INTIME CONVICTION** ».

Article qui est lu par le Président, aux jurés composant le jury de jugement, avant leur prestation de serment.

ARTICLE 304 du C.P.P.

« Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre l'accusé, de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté ni la crainte ou l'affection, de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions.

Auteur: Monsieur Miguel ARCHAMBAUD - AOÛT 2012

